

5 juin 2019

Réforme du règlement de l'Assemblée nationale

La réforme du règlement adoptée hier à l'Assemblée nationale résulte des concertations du Président de l'Assemblée nationale avec un groupe de travail constitué des présidents de tous les groupes politiques qui s'est réuni chaque mois entre novembre 2018 et mars 2019.

Cette réforme a été organisée autour de 4 grands axes :

- rendre plus efficace la procédure législative,
- renforcer les droits des groupes d'opposition et des groupes minoritaires ainsi que ceux des députés non-inscrits,
- renforcer les règles relatives à la transparence et à la lutte contre la corruption,
- mieux prendre en compte les initiatives citoyennes

Evolutions de la procédure législative

I. Amélioration de la prévisibilité des travaux parlementaires

Le Gouvernement devra communiquer à la Conférence des Présidents à l'ouverture de la session, puis, au plus tard, le 1er mars suivant, ou après la formation d'un nouveau Gouvernement des « affaires dont il prévoit de demander l'inscription à l'ordre du jour » et la « période envisagée pour leur discussion ».

II. Evolutions des débats en commission

La commission saisie au fond peut déléguer au fond une partie des dispositions dont elle est saisie. Les rapporteurs pour avis participent avec voix consultative aux travaux de la commission saisie au fond. Ils peuvent y présenter oralement l'avis de sa commission en sus de la défense des amendements de la commission pour avis.

III. Allongement du délai entre commission(s) et séance publique

Allongement de sept à dix jours le délai qui, conformément au Règlement, doit séparer, en principe, la mise en ligne du texte adopté par la commission de son examen en séance publique (équivalent au délai actuel au Sénat). Les examens en commissions devraient donc être programmés une semaine plus tôt.

IV. Evolutions du déroulement de la séance publique

A. Modification des horaires de séance

L'Assemblée nationale se réunit :

- le matin de **9 heures** à 13 heures,
- l'après-midi de 15 heures à 20 heures,
- en soirée de 21 heures 30 à **minuit**.

B. Evolution du temps législatif programmé

- Possibilité de rétrocéder la moitié du temps personnel dévolu au Président de groupe à un député de son groupe (temps non décompté du temps du groupe)
- Possibilité pour un président de groupe d'obtenir, de droit, un allongement exceptionnel du temps attribué à son groupe dans une limite maximale d'une fois par session
- Durée des explications de vote ramenée à deux minutes

C. Evolutions de la discussion générale des textes

Limitation du temps dévolu à la discussion générale et du nombre d'intervenants :

- Attribution à chaque groupe, par la Conférence des Présidents, d'un temps de parole de cinq ou de dix minutes en fonction des textes
- Chaque groupe désigne un **unique orateur** (sauf si le temps alloué est de 10 minutes et dans ce cas 2 orateurs peuvent être désignés).

Un député non-inscrit pourra intervenir sur chaque texte pour une durée de 5 minutes.

- Lors de la discussion générale des textes inscrits à l'ordre du jour par un groupe d'opposition ou minoritaire, l'orateur qui en est à l'initiative dispose d'une durée de dix minutes (sauf décision de la Conférence des présidents).
- L'intervention du rapporteur ne peut excéder une durée de dix minutes, sauf décision contraire de la Conférence des présidents.

Les Rapporteurs pour avis et le Rapporteur d'une délégation ne disposent plus du droit d'intervenir en discussion générale (rôle limité à la commission et leur rapport est adjoint au Rapport au fond)

Limitation du temps dévolu à la défense des motions de renvoi en commission

- Temps désormais limité à 15 minutes en lecture initiale et 10 minutes en lecture ultérieure (deuxième lecture ou nouvelle lecture)

D. Evolution de la discussion des textes

Limitation des prises de parole sur un article

- un seul orateur par groupe
un député n'appartenant à aucun groupe
- Interventions ne pouvant excéder deux minutes

Limitation des interventions sur les amendements identiques

- Lorsque plusieurs membres d'un même groupe présentent des amendements identiques, la parole est donnée à un seul orateur de ce groupe désigné par son président.
- Vote unique sur l'ensemble des amendements identiques

Limitation des interventions sur les amendements

- Intervention sur chaque amendement de l'un des auteurs, du Gouvernement, du président, du rapporteur de la commission saisie au fond ou du rapporteur de la commission saisie pour avis, et de **deux orateurs, dont un au moins d'opinion contraire**

Limitation des rappels au règlement

- Les rappels au règlement doivent être motivés et être fondés sur un article du règlement
- Lorsque plusieurs rappels au règlement émanent de députés d'un même groupe, le Président peut refuser les prises de parole s'il estime qu'ils ont pour objet de remettre en question l'ordre du jour
- Le président d'un groupe ou son délégué peut obtenir **au plus deux suspensions par séance** au cours de l'examen d'un même texte, sauf décision contraire du président de séance.



Dans l'intérêt du débat, le Président peut autoriser à s'exprimer un nombre d'orateurs supérieur à celui fixé par le règlement et déroger aux limitations de durée des interventions.

E. Expression de la position d'un député

- Les députés peuvent déposer des contributions écrites sur les textes inscrits à l'ordre du jour sur l'ensemble du texte, sur l'un de ses articles ou sur un amendement.
Elles sont annexées au compte rendu des débats.
- Le nombre de contribution par député est limité par la Conférence des présidents à chaque session.

V. Renforcement des règles relatives à la recevabilité des amendements

Le président de la commission saisie au fond adresse au Président de l'Assemblée une liste des propositions ou des amendements dont il estime qu'ils ne relèvent pas du domaine de la loi ou qu'ils sont contraires à une délégation accordée en vertu de l'article 38 de la Constitution

VI. Instauration de la procédure de législation en commission

À la demande du Président de l'Assemblée, du président de la commission saisie au fond, du président d'un groupe ou du Gouvernement, la Conférence des présidents peut décider que le droit d'amendement des députés et du Gouvernement sur un projet de loi ou une proposition de loi ou de résolution s'exerce uniquement en commission (équivalent à la procédure adoptée en janvier 2018 au Sénat).

La procédure de législation en commission peut ne porter que sur une partie des articles du texte en discussion. Les articles faisant l'objet de la procédure de législation en commission ne peuvent être amendés en séance.

Les projets et propositions de loi constitutionnelle, les projets de loi de finances et les projets de loi de financement de la sécurité sociale ne peuvent faire l'objet de cette procédure.

Tous les députés peuvent participer à la réunion de la commission.

La participation du Gouvernement est de droit.

Une motion de rejet préalable peut être examinée.

Des explications de vote clôturent le débat en commission.

À l'issue de l'examen du texte par la commission, le Gouvernement, le président de la commission saisie au fond ou un président de groupe peut obtenir, de droit, le retour à la procédure ordinaire

I. Représentation au sein des organes de l'Assemblée nationale

A. Nouveaux droits des groupes politiques

1. Participation des présidents de groupe au Bureau de l'Assemblée nationale

Les présidents des groupes peuvent participer, sans droit de vote, aux réunions du Bureau. Ils ne peuvent être suppléés.

2. Participation de tous les groupes au bureau des commissions

Les groupes qui ne disposent pas de représentant au bureau d'une commission permanente peuvent désigner un de leurs membres appartenant à cette commission pour participer, sans droit de vote, à ses réunions.

3. Composition des Commissions mixtes paritaires (CMP)

Chaque groupe dispose d'au moins un siège de titulaire ou de suppléant au sein d'une commission mixte paritaire **sous réserve que le groupe qui dispose du plus grand nombre de sièges de titulaires conserve au moins un siège de suppléant.**

4. Composition du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques

La composition du bureau du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques s'efforce de reproduire la configuration politique de l'Assemblée

5. Droit de tirage relatif au temps législatif programmé

Cf. *supra*.

B. Nouveaux droits des groupes d'opposition

1. Premier des vice-présidents dans l'ordre de préséance issu d'un groupe déclaré d'opposition

Le premier des vice-présidents dans l'ordre de préséance est le député appartenant à un groupe s'étant déclaré d'opposition qui est le mieux classé.

2. Composition du bureau du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques

Le premier vice-président du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques appartient à un groupe s'étant déclaré d'opposition.

II. Renforcement des pouvoirs de contrôle

A. Nouveaux droits des groupes politiques

1. Evaluation des lois de finances

La Conférence des présidents peut décider qu'une semaine de contrôle soit consacrée prioritairement au contrôle de l'exécution des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale.

B. Nouveaux droits des groupes d'opposition

1. Composition des missions d'information

- Possibilité pour le groupe à l'origine de la création de choisir si l'un de ses membres exerce la fonction de président ou celle de rapporteur

2. Suivi de l'application des lois

- Désignation, dès le renvoi pour examen à la commission compétente d'un projet ou d'une proposition de loi, d'un co-rapporteur, associé aux travaux du rapporteur et chargé avec lui d'assurer le suivi de la mise en application du texte
- Présentation du rapport d'application ou d'évaluation d'un texte examiné en commission spéciale aux commissions compétentes par deux de ses membres, dont l'un appartient à un groupe d'opposition

C. Nouveaux droits des députés non-inscrits

1. Composition des missions d'information

- Intégration d'un député n'appartenant à aucun groupe

2. Composition des commissions d'enquête

- Intégration d'un député n'appartenant à aucun groupe

3. Composition des commissions spéciales

- Intégration d'un député n'appartenant à aucun groupe

I. Prévention et traitement des conflits d'intérêts

- Conditions dans lesquelles les députés exercent leur mandat
- Nouvelle définition du conflit d'intérêts :
« Un conflit d'intérêts est entendu comme toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts privés de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif du mandat. Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque le député tire un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes. »
- Prévention et gestion des conflits d'intérêts
 - Déclaration *ad hoc* écrite ou oral d'intérêt
 - Déport enregistré sur un registre dédié (député considéré comme présent dans un tel cas)
 - Abstention d'exercer une fonction au sein de l'Assemblée susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts
 - Notification des dons aux déontologues

II. Missions et pouvoirs du déontologue

Déontologue

- Précision de la durée du mandat du déontologue (six mois après le premier jour de la législature et les exerce jusqu'à la fin du sixième mois qui suit le premier jour de la législature suivante / non renouvelable)
- Instauration du secret professionnel pour le déontologue et ses collaborateurs
- Déclaration d'intérêt du déontologue

Missions du déontologue

- Modalités de consultation
- Précision sur les avis rendu
- Pouvoir d'injonction
- Contrôle du respect du code de conduite applicable aux représentants d'intérêt

III. Prévention du harcèlement

- Mise en place d'un dispositif de prévention et d'accompagnement en matière de lutte contre toutes les formes de harcèlement

Evolution relatives aux initiatives citoyennes – ouverture au droit de pétition

Les dispositions du règlement fixant les règles relatives aux pétitions adressées au Président de l'Assemblée nationale ne permettent pas aux citoyens d'en faire un usage utile.

Par conséquent, la réforme du règlement vise à revivifier ce droit hérité de la Révolution de manière à permettre :

- la transmission des pétitions par voie électronique,
- la mise en ligne des pétitions recueillant plus de 100 000 signataires,
- la transmission des pétitions aux commissions compétentes et non plus à la seule commission des lois,
- la possibilité d'inscription à l'ordre du jour, sur proposition du président de la commission compétente ou d'un président de groupe, d'un débat sur un rapport relatif à une pétition signée par plus de 500 000 pétitionnaires domiciliés dans trente départements ou collectivités d'outre-mer.